



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-077

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2016

Sommaire

ARS

- R03-2016-06-14-026 - Décision modifiant la décision 2015-345-0008 du 11 décembre 2015 portant renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie (infanto juvénile) au profit du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (1 page) Page 3
- R03-2016-06-14-025 - Décision modifiant la décision du 21 novembre 2014 portant renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie au profit du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (1 page) Page 5
- R03-2016-06-14-027 - Décision portant renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins psychiatrie (hospitalisation complète) au profit du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (1 page) Page 7

DEAL

- R03-2016-06-07-019 - 201604-projet AP CNES-ELA4 (3 pages) Page 9
- R03-2016-06-15-004 - Amodiation de sept concessions minières détenues par la société SOTRAPMAG au profit de la société AUPLATA (Guyane) (1 page) Page 13

DIECCTE

- R03-2016-06-15-005 - Décision DIECCTE de Guyane du 15 juin 2016 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation, le livre I du livre IV du code de commerce et l'article 9 de la loi du 04 juillet 1837 (2 pages) Page 15

DRCI

- R03-2016-06-17-001 - arrêté Macouria Mise à disposition 18 06 2016 (2 pages) Page 18

DRFIP

- R03-2016-06-16-007 - Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels (5 pages) Page 21

Préfecture/BMIE

- R03-2016-06-17-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guyane. (10 pages) Page 27
- R03-2016-06-17-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs, au titre du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la guyane. (5 pages) Page 38

SGAR

- R03-2016-06-16-008 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 4000€ à l'association nautique de kourou (2 pages) Page 44

ARS

R03-2016-06-14-026

Décision modifiant la décision 2015-345-0008 du 11 décembre 2015 portant renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie (infanto juvénile) au profit du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais



**Décision du 14 juin 2016
modifiant la décision du 2015-345-0008 du 11 décembre 2015 portant renouvellement tacite
d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie (modalité infanto juvénile) au profit du Centre
Hospitalier de l'Ouest Guyanais**

Le renouvellement tacite d'autorisation de l'activité de psychiatrie accordée le 11 décembre 2015 au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais à l'ARS GUYANE est modifié comme suit :

Conformément à l'article L 6122-10, le renouvellement tacite est accordé, pour les activités de soins, de psychiatrie (hospitalisation de jour modalité infanto-juvénile), comprenant l'activité de CMPI, **pour 5 ans à compter du 16 novembre 2015.**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cayenne et affichée au siège de l'agence régionale de santé de la Guyane.

**Fait à Cayenne, le 14/06/2016
P/Le Directeur Général,**

Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Fabien LALEU

66, avenue des Flamboyants - 97300 CAYENNE
Tél. 05 94 25 72 69 – Fax. 05 94 25 72 91

ARS

R03-2016-06-14-025

Décision modifiant la décision du 21 novembre 2014 portant renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie au profit du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais



**Décision du 14 juin 2016
modifiant la décision du 21 novembre 2014 portant renouvellement tacite d'autorisation
d'activité de soins de psychiatrie au profit du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais**

Le renouvellement tacite d'autorisation de l'activité de psychiatrie accordée le 21 novembre 2014 au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais à l'ARS GUYANE est modifié comme suit :

Conformément à l'article L 6122-10, le renouvellement tacite est accordé, pour les activités de soins, de psychiatrie (hospitalisation de jour), comprenant l'activité de CATTP et le CMP, **pour 5 ans à compter du 10 janvier 2015.**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cayenne et affichée au siège de l'agence régionale de santé de la Guyane.

**Fait à Cayenne, le 14/06/2016
P/Le Directeur Général,**

Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Fabien LALEU

66, avenue des Flamboyants - 97300 CAYENNE
Tél. 05 94 25 72 69 – Fax. 05 94 25 72 91

ARS

R03-2016-06-14-027

Décision portant renouvellement tacite d'autorisation
d'activité de soins psychiatrie (hospitalisation complète) au
profit du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais



**Décision du 14 juin 2016
portant renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie (hospitalisation
complète) au profit du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais**

Le dossier d'évaluation correspondant à l'autorisation de l'activité de psychiatrie arrivant à échéance le 2 août 2016 n'a pas été transmis par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais à l'ARS GUYANE en vue de son renouvellement.

Il ressort que ce dossier n'a pas donné lieu à injonction.

Conformément à l'article L 6122-10, l'autorisation de l'activité de psychiatrie est donc tacitement renouvelée **pour 5 ans à compter du 3 août 2016.**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cayenne et sur le site de l'agence régionale de santé de la Guyane.

**Fait à Cayenne, le 14/06/2016
P/Le Directeur Général,**

Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Fabien LALEU

DEAL

R03-2016-06-07-019

201604-projet AP CNES-ELA4

Arrêté préfectoral mettant en demeure le CNES de mettre en oeuvre des mesures de protection du milieu sur le chantier ELA4



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral mettant en demeure le Centre national d'études spatiales de mettre en œuvre
des mesures de protection du milieu sur le chantier ELA4**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8, L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.511-1 et suivants, L.514-4 ; R.214-1 et suivants, R.511-9 et suivants ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 24 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, et notamment sa disposition 3.1 visant à diminuer les impacts générés par les ICPE sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé le 31 mars 2016 par le Centre national d'études spatiales ;

VU le rapport de la DEAL en date du 22 avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du CNES par lettre du 4 mai 2016 ;

VU l'observation formulée par le CNES, sur ce projet d'arrêté par lettre du 25 mai 2016 ;

Considérant que des travaux soumis aux rubriques 3.1.4.0 et 3.2.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement (modification d'un cours d'eau sur une longueur de plus de 100 mètres et remblais supérieurs à 10 000 m² réalisés en lit majeur d'un cours d'eau) ont été réalisés sur le site ELA4 sans l'autorisation requise ;

Considérant que les installations projetées sur le site ELA4 sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et, qu'en application de l'article L.214-7 susvisé, les mesures prises en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements ;

Considérant, en conséquence, que le dossier de demande d'autorisation susvisé, déposé le 31 mars 2016, vaut demande d'autorisation des travaux précités soumis aux rubriques 3.1.4.0 et 3.2.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que les travaux déjà réalisés sont susceptibles de constituer des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier au titre de la protection de la nature et de l'environnement, et qu'en conséquence, il est nécessaire de prescrire des mesures conservatoires pour la protection du milieu ;

Considérant l'urgence à mettre en œuvre ces mesures, compte tenu de l'accélération potentielle des impacts évalués du fait de la saison des pluies ;

Considérant que l'observation formulée par le CNES dans le courrier susvisé peut être prise en considération ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : Le Centre national d'études spatiales (CNES), BP 726 – 97387 KOUROU, est mis en demeure :

- de soumettre à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans un délai qui ne pourra excéder (2) deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, les mesures de rétention et/ou de décantation des matières en suspension issues de la plateforme ELA4 (nature des travaux et calendrier d'exécution à préciser). Dès obtention de l'avis de l'unité police de l'eau sur ce programme, et après modification le cas échéant, ces travaux devront être entrepris sans délai et selon les modalités définies ;
- de soumettre à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans un délai qui ne pourra excéder (2) deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, le programme des travaux restant à réaliser sur la plateforme ELA4, notamment concernant l'imperméabilisation des sols. Ce programme détaillera les actions envisagées pour la revégétalisation du site en vue de limiter l'érosion et le colmatage des cours d'eau. L'échéancier correspondant sera précisé. Dès obtention de l'avis de l'unité police de l'eau sur ce programme, et après modification le cas échéant, ces travaux devront être entrepris sans délai et selon les modalités définies. Aucune espèce exotique envahissante ne sera introduite par le plan de revégétalisation.

Article 2 : En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le CNES est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 du même code ;

Article 3 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 4 : Affichage et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au centre national d'études spatiales. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de KOUROU et tenue à la disposition du public. Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Une copie est adressée :

- au maire de Kourou ;
- au chef du service mixte de police de l'environnement ;
- à la gendarmerie de Kourou ;

Cayenne, le 7 juin 2016
Le préfet,
Martin JAEGER

DEAL

R03-2016-06-15-004

Amodiation de sept concessions minières détenues par la
société SOTRAPMAG au profit de la société AUPLATA
(Guyane)

Amodiation de sept concessions minières détenues par la société SOTRAPMAG - AUPLATA



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVIS EN DATE DU 27 MAI 2016
PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
DU 27 MAI 2016 (TEXTE N° 108)**

Silence vaut accord

**Amodiation de sept concessions minières
détenues par la société SOTRAPMAG
au profit de la société AUPLATA (Guyane)**

En application du décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie), la demande d'amodiation en date du 7 avril 2015, enregistrée le 15 avril 2015, de sept concessions minières, détenues par la Société de Travaux Publics et de Mines Aurifères en Guyane (SOTRAPMAG), sera réputée acceptée le 15 juillet 2016 au profit de la société AUPLATA, à défaut d'une intervention d'une décision expresse avant cette échéance.

Ces sept concessions sont référencées sous les numéros suivants et selon les substances indiquées :

Métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses

692 – C01/19
25 – C02/24

Or
214 – C01/46
216 – C03/46
217 – C01/48
218 – C02/48
219 – C03/48

La société AUPLATA est une société anonyme inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro 331 477 158, dont le siège social est situé Immeuble Simeg, zone industrielle Dégrad des Cannes, 97354 Rémire-Montjoly.

La Société de Travaux Publics et de Mines Aurifères en Guyane (SOTRAPMAG) est une société par actions simplifiée inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro 339 146 284, dont le siège social est situé Immeuble Chopin, 1 rue de l'Indigoterie, 97354 Rémire-Montjoly.

Ces sept concessions sont sises sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni dans la collectivité territoriale de Guyane.

Cayenne, le 15 juin 2016

Le Chef de service
Risques, Energie, Mines et Déchets

Signé

Guy FAOUCHER

DIECCTE

R03-2016-06-15-005

Décision DIECCTE de Guyane du 15 juin 2016 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation, le livre I du livre IV du code de commerce et l'article 9 de la loi du 04 juillet 1837

DECISION DIECCTE DE LA GUYANE DU 15 JUIN 2016

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation, le livre I du le livre IV du code de commerce et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° : 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. -I ;

Vu le décret n° : 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du 19 avril portant nomination de M. Michel-Henri MATTERA, en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guyane ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Ary BEAUJOUR, directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant du directeur de la DIECCTE de la Guyane pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la Consommation et par l'article L.465-2 du code de Commerce, ainsi que par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ary BEAUJOUR, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue, à :

« Monsieur Pascal MONFERRAN, Inspecteur, adjoint au chef du pôle C »

Article 3 : La décision précédente de même objet n°2015-358-0008 du 24/12/2015 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15 juin 2016

Le Directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Guyane

SIGNE

Michel Henri MATTERA

DRCI

R03-2016-06-17-001

arrêté Macouria Mise à disposition 18 06 2016



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs
des services de police municipale de Montsinéry-Tonnégrande
sur le territoire de la commune de Macouria
lors d'une manifestation exceptionnelle, le 18 juin 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L512-3 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Martin JAEGER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande du maire de Macouria du 2 mai 2016 tendant à obtenir l'autorisation de mettre en œuvre une mise en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Montsinéry-Tonnégrande à l'occasion du semi-marathon de Macouria, le 18 juin 2016 ;

Considérant que l'importance et le caractère exceptionnel de la manifestation consistant en l'encadrement du semi-marathon de Macouria qui se déroulera le 18 juin 2016, justifient l'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Montsinéry-Tonnégrande, commune limitrophe et/ou appartenant à une même agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisée, sur le territoire de la commune de Macouria, l'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Montsinéry-Tonnégrande, à l'occasion de la manifestation exceptionnelle du semi-marathon de Macouria, qui se déroulera le 18 juin 2016.

Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Article 2 : Les conditions et modalités d'utilisation sont fixées comme suit :

L'ensemble des agents sera encadré par le responsable du service de police municipale de Macouria, sous la responsabilité et l'autorité du maire de Macouria.

La mise en commun sera effective de 16h00 à 20h00 le 18 juin 2016.

Article 3 : Les moyens humains et matériels mis à disposition par les services de police municipale de Montsinéry-Tonnégrande, en renfort de ceux dont dispose habituellement le service de police municipale de Macouria, seront les suivants :

- deux agents de police municipale ;
- un véhicule léger sérigraphié muni de gyrophare et deux tons ;
- bâtons Tonfas ;
- bombes lacrymogènes ;
- téléphones portables.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, les maires de Macouria et de Montsinéry-Tonnégrande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au procureur de la République près le TGI de Cayenne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Date : 17 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Yves DE ROQUEFEUIL

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRFIP

R03-2016-06-16-007

Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le
cadre de la détermination des paramètres départementaux
d'évaluation des valeurs locatives des locaux
professionnels

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

**BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES
PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION
DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS**

Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département de la Guyane a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du 28 avril 2015.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs locatifs homogènes. Ce document comporte 2 pages;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 1 page.

Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Cayenne, le 16 juin 2016

signé : l'administrateur général des finances publiques
directeur régional des finances publiques de la Guyane

Jean-Paul CATANESE

Liste des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de Guyane 973

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
301	REGINA			2
302	CAYENNE		AB	3
302	CAYENNE		AC	4
302	CAYENNE		AD	3
302	CAYENNE		AE	4
302	CAYENNE		AH	4
302	CAYENNE		AI	3
302	CAYENNE		AK	3
302	CAYENNE		AL	3
302	CAYENNE		AM	3
302	CAYENNE		AN	3
302	CAYENNE		AO	3
302	CAYENNE		AP	4
302	CAYENNE		AR	2
302	CAYENNE		AS	2
302	CAYENNE		AT	3
302	CAYENNE		AV	3
302	CAYENNE		AW	3
302	CAYENNE		AX	3
302	CAYENNE		AY	3
302	CAYENNE		AZ	3
302	CAYENNE		BC	3
302	CAYENNE		BD	3
302	CAYENNE		BE	2
302	CAYENNE		BH	3
302	CAYENNE		BI	3
302	CAYENNE		BK	3
302	CAYENNE		BL	2
302	CAYENNE		BM	2
302	CAYENNE		BN	2
302	CAYENNE		BO	2
302	CAYENNE		BP	3
302	CAYENNE		BR	2
302	CAYENNE		BS	2
302	CAYENNE		BT	2
302	CAYENNE		RA	1
302	CAYENNE		RB	1
302	CAYENNE		RC	3
302	CAYENNE		RD	1
302	CAYENNE		RE	1
302	CAYENNE		RI	1
302	CAYENNE		RK	1
302	CAYENNE		RL	3
302	CAYENNE		RM	3
302	CAYENNE		RN	3
302	CAYENNE		RO	3
302	CAYENNE		RP	3
302	CAYENNE		RS	3
302	CAYENNE		RT	1
302	CAYENNE		RV	1
302	CAYENNE		RW	1
302	CAYENNE		RX	1
302	CAYENNE		RY	1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
302	CAYENNE		RZ	1
302	CAYENNE		SA	1
302	CAYENNE		SB	1
302	CAYENNE		SC	1
302	CAYENNE		SD	2
302	CAYENNE		SE	4
302	CAYENNE		SH	4
302	CAYENNE		SI	3
303	IRACOUBO			2
304	KOUROU			3
305	MACOURIA			2
306	MANA			3
307	MATOURY			3
308	SAINT GEORGES			3
309	REMIRE MONTJOLY			3
310	ROURA			2
311	SAINT LAURENT DU MARONI		F	2
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AB	3
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AC	2
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AD	3
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AE	3
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AH	2
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AI	2
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AK	2
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AL	2
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AM	2
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AN	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AO	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AP	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AR	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AS	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AT	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AV	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AW	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AX	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AY	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AZ	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		BC	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		BD	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		BE	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		BH	2
312	SINNAMARY			3
313	MONTSINERY TONNEGRANDE			2
314	OUANARY			1
352	SAUL			1
353	MARIPASOULA			3
356	CAMOPI			1
357	GRAND SANTI			2
358	SAINT ELIE			1
360	APATOU			3
361	AWALA YALIMAPO			2
362	PAPAICHTON			3

Document n° 2

Grille tarifaire du département de la Guyane

Catégories	Tarifs (€ / m ²)			
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4
ATE1	62,3	96,3	135,5	164,9
ATE2	60,0	65,0	113,0	140,0
ATE3	50,1	50,1	50,1	50,1
BUR1	160,0	170,0	176,1	192,5
BUR2	149,0	167,0	185,3	193,0
BUR3	145,5	160,0	167,7	189,0
CLI1	116,4	146,4	176,4	206,4
CLI2	50,0	70,0	90,0	110,0
CLI3	43,7	43,7	43,7	43,7
CLI4	43,7	43,7	43,7	43,7
DEP1	44,4	44,4	74,4	104,4
DEP2	100,0	105,0	111,3	144,3
DEP3	67,5	67,5	67,5	67,5
DEP4	44,4	44,4	64,4	44,4
DEP5	48,0	58,0	68,3	68,3
ENS1	70,0	76,0	106,0	136,9
ENS2	170,0	190,0	200,0	138,3
HOT1	212,0	212,0	212,0	212,0
HOT2	198,0	198,0	198,0	198,0
HOT3	20,5	20,5	20,5	20,5
HOT4	20,5	20,5	20,5	20,5
HOT5	34,9	34,9	34,9	34,9
IND1	30,0	30,0	53,6	55,7
IND2	20,0	20,0	20,0	53,6
MAG1	130,2	136,2	163,1	195,5
MAG2	99,8	136,2	163,1	222,8
MAG3	143,0	163,0	183,0	203,0
MAG4	93,5	103,5	111,5	131,5
MAG5	104,1	104,1	104,1	104,1
MAG6	100,0	100,0	130,0	160,0
MAG7	79,5	79,5	116,0	147,0
SPE1	70,6	74,6	98,5	122,4
SPE2	69,8	79,8	89,8	89,8
SPE3	30,0	40,0	50,0	60,0
SPE4	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE5	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE6	132,8	132,8	132,8	132,8
SPE7	50,0	60,0	60,0	60,0

Réservé à l'administration
Pdv : 001

Document n° 3

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation

Aucun coefficient de localisation n'a été fixé.

Préfecture/BMIE

R03-2016-06-17-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Mario
CHARRIERE, directeur de l'alimentation de l'agriculture
et de la forêt de la Guyane.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ÉTAT

BUREAU DES MUTUALISATIONS
ET DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

REF. PUBLICATION :

ARRETE PREFECTORAL

**Portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur de l'Alimentation
et de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane**

Le préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} relatif à l'organisation et aux missions des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre des outre-mer relatif à la nomination de M. Mario CHARRIERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRETE

AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

Article 1 : Dans le cadre de ses attributions, une délégation de signature est donnée à M. Mario CHARRIERE, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane, à l'effet de signer les correspondances et les décisions relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus :

CHAPITRE I – MISSIONS DU SERVICE DE L'ALIMENTATION

La délégation de signature attribuée s'étend aux correspondances et décisions individuelles, y compris décisions négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les domaines d'activités couverts par le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime (parties législative et réglementaire), et par les autres codes, règlement et arrêtés cités ci-dessous :

1-A) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- Les arrêtés ministériels pris en application du livre II du Code rural et de la Pêche Maritime et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine;
- L'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
- L'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovidés, de petits ruminants et solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;
- L'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- L'article L.218-4 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- L'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés;
- Les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;
- L'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés : déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages;
- L'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication;
- L'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu;

1-B) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- L'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- L'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Les arrêtés ministériels relatifs aux mesures de prévention, surveillance et de lutte contre diverses maladies réputées contagieuses ou dangers sanitaires de première et deuxième catégories, ainsi que les arrêtés financiers s'y rapportant :

- L'article L.222-1 et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative, ainsi que ceux concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

- Le suivi technique et financier des délégations aux organismes à vocation sanitaire et vétérinaire à vocation technique.

1-C) en ce qui concerne l'identification et la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- Les décrets et arrêtés ministériels pris en application du livre II du code rural et de la pêche maritime

1-D) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- Les décrets et arrêtés ministériels pris en application du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime.

1-E) en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux et les mesures de désinfection :

- L'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

- Ordre d'exécution de mesures de nettoyage désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblements d'animaux, ou foire et marchés communaux, ou interdiction d'utilisation de lieux de rassemblements insalubres (L 214-16 à 18 du code rural).

1-F) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- L'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime concernant les conditions de détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;

- Les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 , R.412-1 à 7 et R.413-1 à 51 du Code de l'environnement (partie législative et réglementaire) et l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour leur application, dont notamment :

- L'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

- L'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

- L'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

1-G) en ce qui concerne l'exercice et le contrôle de la médecine vétérinaire et des habilitations et mandats sanitaires, ainsi que la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- Les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du Code de la santé publique relatifs à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;

- Les articles L.5441-10 et L.5442-4 du Code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement ;

- Les arrêtés pris en application du livre II du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne l'exercice de la profession vétérinaire et la gestion des habilitations et mandats sanitaires ;

- L'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger ;
- Les articles L.203-1 à L.203-4 et L.203-7 à L.203-10 relatifs à l'attribution du mandat sanitaire et à l'attribution de qualification du vétérinaire certificateur ;
- L'article R.221-8 relatif à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires du département ;
- L'article R.221-14 relatif à la suspension à titre conservatoire du mandat sanitaire ;
- Les articles R.221-17 à R.221-20 relatifs aux opérations du mandat sanitaire ;
- L'article R.242-93 e relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire.

1-H) en ce qui concerne l'alimentation animale :

- Les arrêtés pris en application du Code rural et de la Pêche Maritime (livre II) ;
- L'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisations des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale .

1-I) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- L'article L218-5 du code de la consommation relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

1-J) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- Les articles du chapitre VI, titre II, livre II du Code rural et de la Pêche Maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application;
- L'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application : arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- L'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Le Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- Les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles.

1-K) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- Le livre V du titre Ier du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées; ainsi que de toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;

1-L) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- Les arrêtés d'application du Code Rural et de la Pêche Maritime (Livre II) relatifs à l'agrément des opérateurs et de leurs installations ;

- L'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

- L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

- L'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code rural et de la Pêche Maritime ;

- L'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers ;

- l'arrêté du 22 novembre 2011 fixant les modalités de présentation au contrôle officiel des aliments pour animaux d'origine non animale en provenance de pays tiers.

1-M) en ce qui concerne la protection des végétaux :

Tous documents et notamment agréments, certificats, attestations, conventions, décisions et notifications concernant l'application des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à :

- La surveillance biologique du territoire (dont organismes génétiquement modifiés) ;

- Les mesures de protection et de lutte contre les organismes nuisibles ;

- Le contrôle sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets (supports de culture moyens de transport et emballages de végétaux et produits végétaux), en production, à l'importation et à l'exportation ;

- Le suivi technique et financier des délégations aux organismes à vocation sanitaire ;

- Le contrôle de la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dont délivrance de l'agrément ;

- Le contrôle de la mise sur le marché de la distribution, l'application et le conseil pour l'application de produits phytopharmaceutiques, dont délivrance de l'agrément ;

- La mise sur marché des matières fertilisantes et des supports de culture ;

- L'expérimentation, la lutte biologique et les méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires ;

- La diffusion des connaissances en matière de qualité et protection des végétaux ;

- La mise en œuvre du plan ECOPHYTO.

1-N) en ce qui concerne l'offre et la qualité alimentaire :

- Tous documents et notamment conventions, prises en application de la déclinaison de la politique nationale de l'alimentation ;

1-O) en ce qui concerne l'ensemble des domaines visés aux points A à N :

- Les articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime et L 216-11 et R 215-24 du code de la consommation relatifs à la transaction pénale ;

- L'article L.206-2 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à diverses mesures administratives susceptibles d'être mises en œuvre en cas de constat de manquement à diverses dispositions du code rural et de la pêche maritime.

CHAPITRE II – MISSIONS DU SERVICE AMENAGEMENT DES TERRITOIRES (SAT)

2-A - Foncier agricole :

1 -Tout document et notamment certificats, attestations et décisions relatives à l'instruction des dossiers de baux emphytéotiques, concessions agricoles et de cessions de terrains du domaine de l'État en application des articles R.5141-1 à 25 du code général de la propriété des personnes publiques (concessions et cessions pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales en Guyane) ;

2 - Présidence de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels agricoles et Forestiers (CDPENAF) créée par l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

3 -Tout document et notamment certificats, attestations et décisions relatives au contrôle des structures, en application des dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2-B- Ingénierie publique :

1. Autorisation de candidatures à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 20 000€ ;

2. Signature des candidatures ou offres d'engagement de l'Etat pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 20 000€ ;

3. Signatures des marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, pour des prestations d'un montant inférieur à 20 000€.

2-C- Gestion des subventions de l'État en matière d'équipements publics :

1. Actes relatifs à l'attribution et à la gestion des subventions d'État attribuées à titre de contreparties du FEADER pour l'exécution des travaux d'équipements relatifs aux mesures 7 du PDRG et du FEDER ;

2. Contrôle et liquidation des subventions.

CHAPITRE III – MISSIONS DU SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE

3-A – Aménagement des structures agricoles et modernisation :

1.Décisions relatives à l'installation des jeunes agriculteurs (code rural livre III – Article 343) ;

2.Décisions relatives aux plans pluriannuels d'investissement aux CUMA ;

3.Décisions d'agrément concernant les GAEC (Code Rural article R 323-23).

3-B – Production agricole :

1 - Décisions prises en application de la Politique Agricole Commune et des aides ;

a) aides aux producteurs (relatives aux productions animales, aux surfaces et à l'intensification, aux mesures agri-environnementales, etc) ;

b) Aides POSEIDOM

2-Décisions relatives aux visites et contrôles sur place

3-C – Aides diverses aux exploitations agricoles :

1. Décisions relatives aux agriculteurs en difficulté et à la réinsertion professionnelle ;

2. Décisions prises dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles ;

3. Décisions relatives aux aides compensatoires de handicap naturel ;

4. Décision d'attribution des aides dans le cadre du Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) ;

5. Actes relatifs à l'attribution et à la gestion des subventions pour la réalisation des études préalables et des travaux nécessaires à la mise aux normes des bâtiments d'élevage (décret 99-1060 du 19/11/1999) et décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 ;

6. Actes délégués par l'autorité de gestion, relatifs à la gestion des aides aux investissements subventionnés dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Guyane ;

7. Actes relatifs aux aides conjoncturelles en productions animales et végétales.

3-D – Organisation de l'élevage :

1. Subventions à l'Établissement Départemental d'Élevage ;

2. Agrément des programmes départementaux d'identification ;

3. Autorisation d'exploitation des centres d'insémination : production et/ ou mise en place de la semence, (Décret n° 69-258 du 22/03/1969 (art. I) ;

4. Délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur (Arrêté du 21/11/1991) ;

5. Octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination (Art. L 653-4 du Code Rural) ;

6. Décisions prises en matière d'aides à l'élevage du cheval et de soutien de la filière équine ;

3-E – Organismes professionnels agricoles :

1. Octroi aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives de dérogations relatives à la provenance des produits agricoles, (Art. R 521- 2 du Code Rural) ;

2. Octroi de dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole, (Art. R 524-1 du Code Rural) ;

3. Décision de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole et de nomination d'une commission administrative provisoire, (Art. R 525-14 du Code Rural) ;

4. Autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole ou d'une union de société coopérative du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles, (Art. R 526-4 2ème alinéa du Code Rural) ;

5. Agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément, (Art. 531-3 et suivants du Code Rural) ;
6. Autorisation de sortie du statut de SICA, (Art. L 534-1 du Code Rural) ;
7. Approbation des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural, (ART. I 534-3 du Code Rural) ;
8. Arrêtés relatifs aux prix des fermages, (Décret 95-623 du 06/05/1995) ;
9. Présidence du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) et autres commissions départementales diverses, relevant du champ de compétence du présent chapitre ;
10. Agréments d'Organisation Professionnelles Agricoles et autres opérateurs au titre de l'éligibilité aux aides POSEI et ODEADOM.

3-F – Forêt :

1. Tout document et notamment certificats, attestations et décisions relatifs à l'instruction des dossiers de conception des orientations régionales forestières, à la politique forestière, à la sauvegarde de l'espace forestier, à l'organisation et au suivi du développement de la filière forêt-bois, à la mise en œuvre des interventions publiques et à toute mission confiée par le code forestier à l'administration chargée des forêts ;
2. Présidence de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF) créée par l'article L113-2 du code forestier

CHAPITRE IV – PDRG et FEDER :

- 4 - 1. Toutes correspondances destinées aux bénéficiaires des aides européennes liées à la gestion et à l'instruction des dossiers PDRG et PO-FEDER (opérations de clôtures) ;
- 4 - 2. Participations aux comités techniques du PDRG et FEDER ;
- 4 - 3. Instruction des dossiers PDRG et FEDER en application des conventions de délégation de tâche de ces programmes ;
- 4 – 4. Certificats de paiement ;
- 4 - 5. États de répartition des crédits État.

CHAPITRE V– PROTECTION SOCIALE AGRICOLE :

Tous documents et notamment certificats, attestations et décisions d'attribution ou de refus concernant l'application des dispositions relatives à l'application de la politique sociale agricole avec en particulier la connaissance des problèmes liés à la protection sociale agricole et à l'emploi de la main-d'œuvre agricole.

CHAPITRE VI – ENSEIGNEMENT AGRICOLE (SFD) :

Tous documents et notamment certificats, attestations et décisions d'attribution ou de refus concernant l'application des dispositions relatives à :

- 6-1. L'organisation de la commission consultative des bourses de l'enseignement technique agricole : représentation et avis ;
- 6-2. La décision d'attribution des bourses de l'enseignement technique agricole ;

- 6-3. La signature des conventions et décisions relatives aux Parcours Professionnels Personnalisés ;
- 6-4. Les délégations de crédits et subventions aux établissements d'enseignement agricole de Guyane ;
- 6-5. Habilitations d'organismes de formation ;
- 6-6. L'organisation du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Guyane : représentation et avis ;
- 6-7. Dans le cadre de la mission de gestion du personnel de l'EPLEFPA de Guyane : les décisions concernant la carrière des agents administratifs et des enseignants ;
- 6-8. La délivrance des certificats (Certiphyto, capacité d'aptitude animaux domestiques, CAPTAV-Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport d'Animaux Vivants, etc.).

CHAPITRE VII – SECRETARIAT GENERAL :

Toute pièce et document concernant :

- 7-1. La gestion du personnel titulaire ou non de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane (affectation, temps partiel, congés, autorisations d'absences, régime disciplinaire) ;
- 7-2. Le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- 7-3. L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 7-4. L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;
- 7-5. Les changements d'affectation du personnel n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- 7-6. La délivrance des bons de transport, l'application de la réglementation du travail en vigueur en Guyane concernant les volontaires du service civil conformément à la convention signée entre le ministère de l'outre-mer et le ministère de l'agriculture ;
- 7-7. La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 7-8. Le règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers ;
- 7-9. Le règlement amiable des dommages causés ou subis par l'État du fait des accidents de la circulation.

AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, à M. Mario CHARRIERE, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO), à l'effet de procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale (CAR), à la programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire en cours d'exercice et à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits alloués, pour la Guyane, sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ci-après énoncés :

Mission agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales :

- BOP 149 « Forêt »
- BOP 154 « Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » ;

- BOP 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Mission enseignement scolaire : BOP 143 « Enseignement technique agricole » ;
Compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

Article 3 : Dans le cadre du PDRG (FEADER), délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relevant de l'instruction, de l'engagement des contreparties État dans la mesure où il s'agit de crédits des BOP 154, 149, ou de l'ODEADOM. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relevant de la mise en paiement de la part FEADER et des contreparties nationales. Ces actes devront être fait dans le respect de la convention tripartite de délégation de tâches liée au transfert de l'autorité de gestion des fonds européens de l'État vers la collectivité territoriale de Guyane.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions et des compétences de la DAAF, à l'effet de signer les actes relevant de l'instruction et de la mise en paiement dans le cadre des financements de l'État, en contre partie d'aides européennes ou non, tels que ceux du BOP 123 dont le FEI.

Article 4 : M. Mario CHARRIERE est, en outre, nommé personne responsable des marchés (PRM) pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ces mêmes programmes, à l'effet de signer, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 5 : Restent soumis à la signature du préfet :

- Les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;
- La passation et l'exécution des accords cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- Les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

Article 6 : M. Mario CHARRIERE adresse au préfet, à sa demande, un compte-rendu d'utilisation des crédits délégués.

AU TITRE DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : En application du décret n° 2004-374 susvisé, M. Mario CHARRIERE, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou une partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signée par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 17 juin 2016

Le préfet,
SIGNE
M. JAEGER

Préfecture/BMIE

R03-2016-06-17-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs, au titre du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la guyane.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service interministériel de l'administration
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations
et de l'immobilier de l'État

REF. PUBLICATION :

ARRETÉ
portant délégation de signature
à Monsieur Philippe LOOS et ses collaborateurs
au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)
de la préfecture de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 18 septembre 2015 relatif à la nomination de Mme Nathalie BAKHACHE, administratrice civile nommée en qualité de sous-préfète auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifié relatif à la réorganisation des services de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2013 relatif à la nomination de Mme Marie-Paule TRUEL-BELMAS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales de la région Guyane ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 07 juillet 2015 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, administrateur civil hors classe, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-03-14-006 du 16 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la la Guyane ;

VU la décision n°1192 du 2 août 2012 portant affectation de Mme Joëlle CLERX-FARNAUD en qualité de cheffe du département Europe ;

VU la décision n°2014202-0002 du 21 juillet 2014, modifiée par avenant n°4 du 18 mars 2015, portant affectation de Mme Élodie GOFFETTE, en qualité de cheffe du bureau de la programmation et des finances de l'État ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté n°R03-2016-03-14-006 du 16 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs est abrogé.

I - ACTIVITE GENERALE DU SGAR

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR), à l'effet de signer, tous les arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres documents, relevant des attributions de l'État dans la région Guyane :

- la clôture des programmes européens 2007 – 2013 ;
- la rédaction des documents nécessaires à la mise en œuvre des programmes européens et la participation avec la collectivité unique à la programmation et au suivi des fonds européens ;
- la planification, la programmation et le suivi du PO FSE Etat ;
- les relations avec les collectivités territoriales et les comités régionaux ;
- la défiscalisation ;
- la tutelle des organismes consulaires.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée ;
- la réquisition du comptable ;
- les arrêtés de conflit.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du SGAR, la délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée à Monsieur Yves-Marie RENAUD, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane.

Article 4 : Dans le cadre de l'activité courante de la direction du SGAR, une délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule TRUEL-BELMAS, directrice des services administratif et financier pour toutes les affaires relevant des attributions de sa direction :

- au titre du bureau de la programmation et du département Europe:

- o les correspondances administratives hormis celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux présidents des collectivités locales,
- o les ampliements d'arrêtés et de décisions.

- au titre du département Europe :

- o la constatation du service fait, valant acceptation en qualité de client de la prestation réalisée et facturée, des dépenses courantes de fonctionnement imputées sur les crédits de l'assistance technique du programme structurel européen « fonds européen de développement régional (FEDER) ».

- au titre du pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) territoriaux :

- o les correspondances administratives relatives au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) territoriaux pour lesquels le préfet est désigné comme Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP).

Sont exclus de cette délégation : les arrêtés et les décisions à caractère réglementaire.

Article 5 : Dans le cadre de l'activité courante du département Europe du SGAR, une délégation de signature est donnée à Mme Joëlle CLERX-FARNAUD, attachée principale d'administration, cheffe du département Europe du SGAR, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux dépenses imputées sur les crédits de l'assistance technique du programme structurel européen «Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)».
- les engagements juridiques relatifs aux actions de communication sont exclus de cette délégation de signature.

II - ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES ET RECETTES ET SIGNATURE DES ACTES ASSOCIÉS

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LOOS, au titre de l'ordonnancement secondaire, à l'effet de procéder à la programmation financière et budgétaire, à la répartition et l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État alloués pour la région Guyane, et sur lesquels les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région n'ont pas reçu de délégation, notamment :

- de décider en qualité de RBOP et de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO), de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels et/ou Unité Opérationnelle (UO) suivants :

BOP/UO	PROGRAMME	INTITULES
BOP 0112 – D973	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
BOP 0123 – D973	123	Conditions de vie outre-mer
UO 0122 – C002–D973	122	Concours spécifique et administration » pour les Travaux Divers D'Intérêt Local (TDIL)
UO 0123 – C001-D973	123	Conditions de vie outre-mer
UO 0134 – CDGT-DRGUY	134	Développement des entreprises et du tourisme » pour l'économie sociale et solidaire.
UO 0138 – C001 – D973	138	Emploi outre-mer
UO 0307 – D973 – DMUT (AT FEDER et BAC La Gabrielle)	307	Administration territoriale

• La délégation de signature a également pour effet :

- de permettre la passation des marchés publics ainsi que des actes dévolus au pouvoir adjudicateur sur les mêmes BOP et/ou UO que cités ci-dessus, dans le cadre du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- de procéder à la certification de service fait en qualité de chef de service instructeur des subventions accordées au titre de l'aide au fret, sur l'UO 138-C001-D973 issue du programme 138 « emploi outre-mer » (aide au fret, rénovation hôtelière)

Article 7 : Au titre des crédits affectés aux programmes européens, une délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LOOS, à l'effet de procéder à la répartition financière et budgétaire, d'affecter et d'ordonnancer les recettes et les dépenses publiques et de procéder, le cas échéant, aux restitutions ou aux redistributions des crédits pour lesquels les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région n'ont pas reçu de délégation, à l'effet de signer les décisions de l'État en matière d'investissements publics.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LOOS, la délégation de signature prévue à l'article 6 et 7 est donnée à Monsieur Yves-Marie RENAUD, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LOOS et Monsieur Marie RENAUD, la délégation de signature est exercée, dans la limite de ses attributions, à Madame Marie-Paule TRUEL-BELMAS, directrice des services administratifs et financiers, à l'effet de signer :

- les décisions de l'État en matière d'investissements publics,
- les décisions, au titre des crédits affectés aux programmes européens, relatives à la création d'une délégation aux services déconcentrés compétents, à l'affectation, à l'ordonnancement des crédits et à la procédure, le cas échéant, en restitution ou en redistribution.

Article 10 : Dans le cadre des attributions du bureau de la programmation, des investissements et des finances de l'État du SGAR, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Paule TRUEL-BELMAS, à l'effet de signer :

- la certification de service fait en qualité de service instructeur de dépenses courantes de fonctionnement imputées sur les crédits de l'assistance technique du programme structurel européen « fonds européen de développement régional (FEDER) »,
- de procéder à la certification de service fait en qualité de chef de service instructeur des subventions accordées au titre de l'aide au fret, sur l'UO 138-C001-D973 issue du programme 138 « emploi outre-mer » (aide au fret, rénovation hôtelière).

Les correspondances de principe adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux personnalités politiques ne sont pas incluses dans cette délégation de signature.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Paule TRUEL-BELMAS, la délégation de signature prévue à l'article 10 est donnée à Madame Élodie GOFFETTE, cheffe du bureau de la programmation et des finances de l'État.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 13 : Conformément au dernier alinéa de l'article 35 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le secrétariat du comité de l'administration régionale (CAR) est assuré par le secrétaire général pour les affaires régionales.

IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LOOS et de Monsieur Yves-Marie RENAUD, la délégation de signature est conférée à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

En cas d'un cumul d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LOOS , de Monsieur Yves-Marie RENAUD et de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, délégation de signature est conférée à Madame Nathalie BAKHACHE secrétaire générale adjointe de la la préfecture de la Guyane.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 17 juin 2016

Le préfet,

SIGNE

M. JAEGER

SGAR

R03-2016-06-16-008

Arreté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de
4000€ à l'association nautique de kourou



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 4 000,00 €
à l'Association nautique de Kourou

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Entre :

L'Etat, représenté par Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, d'une part,

Et

L'Association nautique de Kourou, représentée par son président, Monsieur LEGALL Gilles, bénéficiaire final de la subvention, d'autre part,

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-03-14-006 du 16 mars 2016 portant délégation de signature à M Yves-Marie RENAUD et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
Vu le décret n° 2013-1283 du 29/12/2013, portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2013-1278 du 29/12/2013 pour 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention de 4 000,00 € (quatre mille euros) est attribuée à l'association loi de 1901 dénommée :

Association nautique de Kourou
située 11, Rue Mme PAYEE ,
97310 KOUROU
siret n°81838543700012

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
« Achat de matériel pour l'association nautique ».

Article 3 : Le montant de la subvention sera effectué intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association nautique de Kourou			
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, CAYENNE CENTRE FINANCIER ZONE COLLERY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	01738142N016	14

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le

Le Préfet

**Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**

Yves-Marie RENAUD